

M4 : INTÉGRER LA TECHNIQUE DE RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

L'office du juge : la qualification du litige – art. 12 CPC

LE FONDEMENT TEXTUEL ET SON INTERPRÉTATION JURISPRUDENTIELLE

Dans la recherche et l'application de la règle de droit applicable, l'article 12 CPC pose les contours de l'office du juge en ces termes : « *le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.* »

Il en résulte le devoir de juger conformément aux règles de droit, ce qui peut se traduire pour le juge par :

→ UNE QUALIFICATION ET UNE REQUALIFICATION

Le devoir de qualification ou de requalification des actes et faits litigieux conduit le juge, sauf si les parties l'ont expressément lié par une qualification juridique, à ne trancher une question juridique relativement à un fait ou un acte que sous son exacte qualification juridique et non sous une qualification erronée donnée par les parties.

→ UN CHANGEMENT DE FONDEMENT JURIDIQUE

Le changement de fondement juridique suppose de la part du juge une disqualification du fondement retenu par la ou les parties(s) et une requalification par l'énoncé d'un fondement juridique adapté au litige.

Si l'article 12 du CPC permet au juge de changer le fondement juridique en lieu et place de celui invoqué par les parties, cela reste une possibilité, le juge n'ayant aucune obligation de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes.

La jurisprudence est venue préciser la portée des exigences posées à l'article 12 du CPC, à savoir que :

- les parties ont l'obligation de proposer au juge l'ensemble des moyens de droit pertinents ;
- le juge a la possibilité sans y être contraint, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes.

Cette jurisprudence est constante, la chambre sociale de la Cour de cassation rappelant régulièrement que le juge n'est pas tenu, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes formées par les parties.

Exemple : Une salariée est engagée en qualité de chef de rang par une société pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2005. A la suite de la liquidation judiciaire de la société, prononcée le 21 octobre 2005, son contrat de travail est rompu le 3 novembre 2005. La salariée saisit alors la juridiction prud'homale aux fins de fixation de sa créance salariale et indemnitaire et de garantie par l'AGS. Ayant prononcé la nullité du contrat de travail de la salariée (moyen soulevé par les AGS), les juges du fond ont débouté cette dernière de ses demandes de rappels de salaire.

La salariée se pourvoit en cassation sur le moyen suivant qu'en cas de nullité du contrat de travail, elle doit être indemnisée pour les prestations qu'elle a fournies, prestations au demeurant non contestées.

La Cour de cassation rejette le pourvoi de la salariée au motif que le juge n'est pas tenu de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes formées par les parties ; qu'ayant constaté qu'elle était saisie d'une demande au titre de créances salariales, fondée sur un contrat de travail qu'elle annulait, la cour d'appel n'était pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée au titre de l'indemnisation de la prestation fournie (moyen non invoqué par les parties) . (Soc 2 décembre 2009, 08-43104)

LES DIFFERENTS CAS DE FIGURE DE L'OFFICE DU JUGE - ILLUSTRATIONS

→ LE CAS OU LES PARTIES N'ONT INVOQUÉ AUCUN FONDEMENT JURIDIQUE AU SOUTIEN DE LEUR PRÉTENTION

En cas d'absence de fondement juridique invoqué, le juge tranche le litige selon les règles de droit qui lui sont applicables et donc :

- **doit examiner les faits sous tous leurs aspects juridiques conformément aux règles de droit applicables.** S'il ne le fait pas, le juge viole l'article 12 CPC. Il ne peut donc rejeter la prétention au motif qu'aucun moyen de droit n'est invoqué :

Exemple : Un salarié saisit les juges du fond d'une demande en paiement de sommes à titre d'indemnité de casse-croûte. La cour d'appel a débouté le salarié aux motifs que celui-ci n'avait donné ni le fondement juridique de ses demandes (convention collective, usage, code du travail), ni le détail de son calcul. Se fondant sur l'article 12 CPC, la Cour de cassation a cassé la décision indiquant qu'il appartenait à la cour d'appel « *de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables en précisant la règle sur laquelle elle se fondait pour rejeter la demande dont elle était saisie* ». (Soc 23 novembre 2011, 10-24279)

- **si une règle est identifiée par le juge comme étant susceptible de s'appliquer et de faire droit à la prétention,** le juge construit sa motivation au regard de cette règle, en l'énonçant au début de son raisonnement juridique (la majeure) puis en l'appliquant aux faits de l'espèce (la mineure) pour conclure sur la prétention ;

- **si la règle identifiée par le juge ne permet pas de faire droit à la prétention**, le juge ne peut rejeter cette prétention sans avoir examiné la question qui lui est soumise sous tous les autres aspects juridiques susceptibles d’être déclinés et conclure au fait que la demande ne peut prospérer par l’application d’aucune de ces règles.

→ **LE CAS OU LES PARTIES ONT INVOQUÉ UN OU PLUSIEURS FONDEMENTS JURIDIQUES AU SOUTIEN DE LEUR PRÉTENTION**

Dans ce cas, le juge tranche le litige selon les règles de droit qui lui sont applicables et donc :

- **doit vérifier** si toutes les conditions d’application de la règle de droit ou des règles de droit invoquées par les parties sont ou non réunies ;
- **doit examiner** chacune des règles invoquées si plusieurs moyens de droit sont effectivement soutenus par une partie et, en respectant la hiérarchie éventuellement donnée par celle-ci à ces moyens (examen du fondement invoqué à titre principal puis ensuite seulement, en cas de non application de ce premier fondement, examen de la demande sur le fondement invoqué à titre subsidiaire voire enfin du fondement invoqué à titre infiniment subsidiaire) ;
- **peut soulever d’office** un nouveau fondement invoqué par aucune des parties, mais il ne s’agit là que d’une faculté qu’il n’exerce le cas échéant qu’après examen dans la motivation des différents fondements invoqués expressément par les parties.

LES LIMITES À L’OFFICE DU JUGE

→ **LIMITES TENANT AU NÉCESSAIRE RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE**

Cette limite trouve sa source dans l’article 16 CPC qui impose au juge de faire respecter et de respecter lui-même le principe du contradictoire. Ainsi :

- **dans le cas où les parties n’ont invoqué aucun fondement juridique au soutien de leur prétention**, tenu de rechercher d’office les fondements susceptibles de trouver application, **le juge n’a pas à rouvrir les débats** avant d’examiner l’une ou l’autre des règles identifiées ni de tirer la conclusion tendant soit à faire droit à la prétention soit à la rejeter, dès lors qu’il ne soulève pas un moyen nouveau ;
- **la vérification par le juge de la réunion des conditions d’application d’une règle de droit invoquée par les parties** ne lui **impose pas une réouverture des débats** puisque la règle de droit est d’ores et déjà dans le débat ;
- **à l’inverse, le juge qui, après avoir écarté le ou les fondements juridiques invoqués par les parties, soulève d’office un autre fondement** doit **ordonner la réouverture des débats** pour inviter les parties, dans le respect du contradictoire, à faire toute observation sur ce nouveau moyen de droit.

Exemple : Un salarié saisit la juridiction prud'homale d'une demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, et de demandes en paiement d'indemnités de rupture. Pour accueillir la demande en requalification du CDD en un CDI, la cour d'appel a relevé d'office que la mention concernant le motif de recours au CDD était imprécise et estimé que ce moyen pourtant non soulevé étant nécessairement dans la cause, il n'y avait pas lieu de recueillir les observations des parties. La Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif que lorsqu'une juridiction décide de relever d'office un moyen, elle est tenue en toute circonstance de respecter le principe de la contradiction en invitant les parties à s'expliquer sur celui-ci (Soc. 11 mai 2005, 03-40.916).

→ LIMITES TENANT À L'INTERDICTION DE MODIFIER L'OBJET DU LITIGE

Cette limite trouve sa source dans l'article 4 du CPC et dans le principe de l'immutabilité de l'objet du litige, tel que déterminé par les prétentions respectives des parties fixées dans le dernier état des demandes soutenues à l'audience.

Le principe étant que le procès est à la disposition des parties, ce sont elles qui fixent l'objet du litige déterminé par leurs prétentions respectives.

Ainsi, la qualification ou la requalification opérée par le juge ne doit pas conduire à un changement de ce que les parties demandent ni à une exploitation de faits qui ne seraient pas dans le débat.

Exemple 1 : Une salariée saisit la juridiction prud'homale d'une demande de paiement de sommes liées à la rupture de son CDD dont une prime de précarité et des dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail. Le CPH déboute la salariée de ses demandes mais requalifie d'office son CDD en CDI.

La Cour de cassation casse le jugement en toutes ses dispositions en rappelant que « *si en vertu de l'article 12 CPC, la qualification du contrat de travail dont la nature juridique est indécise relève de l'office du juge, celui-ci ne peut toutefois requalifier d'office un CDD en CDI, les dispositions prévues au code du travail et relatives au CDD ayant été édictées dans un souci de protection du salarié qui peut seul se prévaloir de leur inobservation.* » (Soc 19 mai 2010, 08-42.303)

Exemple 2 : Suite à son licenciement, un salarié cadre invoque le caractère disciplinaire de son licenciement avec prescription des faits évoqués par l'employeur. La cour d'appel confirme la cause réelle et sérieuse du licenciement mais sans caractère disciplinaire au motif que le licenciement avait été notifié « *pour des insuffisances professionnelles et un manque de professionnalisme* ». La Cour de cassation a censuré l'arrêt d'appel, les termes de la lettre de licenciement indiquant que l'employeur s'était fondé sur des motifs disciplinaires pour licencier son salarié. (Soc 15 décembre 2011 10-23.483). L'arrêt rappelle qu'en matière de licenciement, les juges du fond sont liés par la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige. Ainsi les juges du fond ne peuvent requalifier un licenciement pour faute en licenciement pour insuffisance professionnelle, ce motif étant exclusif de toute faute. De même, s'il appartient aux juges du fond de qualifier la faute invoquée à l'appui d'un licenciement, ces derniers peuvent atténuer la qualification des faits fautifs en requalifiant une faute grave en faute simple ou en contestant l'existence même d'une faute **MAIS** ils ne peuvent pas aggraver la qualification de la faute retenue par l'employeur dans le lettre de licenciement, c'est-à-dire requalifier une faute simple en faute grave (Soc 20 décembre 2017 16-17.199).

→ **LIMITES TENANT À CERTAINES INTERDICTIONS AU RELEVÉ D'OFFICE**

Certaines dispositions, édictées en vue de la seule protection des intérêts particuliers des parties, font échec à l'office du juge en ce qu'il ne peut relever de sa propre initiative leur violation, seule la partie que la règle protège ayant cette initiative.

Il en est ainsi de certaines fins de non-recevoir tirées notamment de l'expiration d'un délai de prescription ou encore la péremption d'instance.

Exemple : Le conseiller prud'homme ne peut soulever d'office la prescription d'une demande relative à la contestation des sommes mentionnées sur le solde de tout compte pourtant signé par le salarié au-delà du délai de 6 mois.

En droit du travail, les demandes pécuniaires relatives aux créances salariales, à la rupture du contrat de travail, aux faits de harcèlement moral ou sexuel, à la discriminationsont encadrées par des délais de prescription qui, s'ils ne sont pas soulevés à l'audience, n'ont pas à être relevés par le CPH.

CONCLUSION

La question de l'office du juge est une question délicate qui doit conduire le conseiller prud'homme à s'interroger constamment sur la possibilité de relever d'initiative tel élément de fait ou de droit et, le cas échéant, à vérifier que de ce fait, l'objet du litige n'en est pas modifié, que le moyen de fait relevé est bien dans les débats et que le principe de la contradiction n'a pas été violé.

Sur ce dernier point, le conseiller doit garder à l'esprit qu'il ne doit pas surprendre les parties par sa décision, ni par les moyens sur lesquels il s'appuie pour y parvenir.

Le droit à un procès équitable suppose en effet que les parties ne soient pas prises au dépourvu par tel moyen dont elles n'auraient pas pu débattre.

Dans le doute sur la question de la contradiction, il y a lieu d'inviter les parties à s'expliquer sur tel élément de fait ou tel moyen de droit soit à l'audience soit par une réouverture des débats.